



## Conseil de déontologie - Réunion du 14 mars 2018

### Plainte 17-45

#### 17-45 P. Di Marco c. I. ZA / *La Meuse Liège*

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1<sup>er</sup> du Code de déontologie) ; prudence (art. 4) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Plainte fondée : art. 1<sup>er</sup> et art. 4 (pour ce qui concerne le titre, le sous-titre et le paragraphe introductif)**

**Plainte non fondée : art. 1<sup>er</sup> et 4 (pour ce qui concerne l'article) ; art. 24 et 25**

#### Origine et chronologie :

Le 6 novembre 2017, le CDJ a reçu, par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats liégeois, une plainte adressée par M. P. Di Marco contre un article de *La Meuse Liège* qui rendait compte d'un dossier dans lequel son nom était cité. La plainte recevable a été transmise à la journaliste et au média le 13 novembre. Ils y ont répondu le 21 décembre. Entretemps, le 20 novembre, le CDJ a été informé qu'un autre cabinet d'avocats représentait désormais le plaignant. Le 13 décembre, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties. Celle-ci a été organisée le 23 février 2018 en présence du plaignant et de Me Nyssen, son conseil, d'Iris Zarbo, journaliste, et de Luc Gochel, chef d'édition de *La Meuse Liège*.

#### Les faits :

Le 28 octobre 2017, *La Meuse Liège* publie un article de I. ZA. (Iris Zarbo) intitulé « Seraing – police. Il tuyautait les voleurs ». Le sous-titre précise : « Pietro Di Marco, un policier de la zone de Seraing, donnait d'importantes informations aux gitans ». Le chapeau indique : « Onze suspects ont été interpellés, dont un policier ripou. Ce dernier est soupçonné d'avoir donné des informations essentielles aux présumés voleurs ». Après avoir fait le point sur l'opération policière qui s'est déroulée quelques jours auparavant à Seraing et dans ses alentours, l'article évoque l'information selon laquelle un policier de la zone de police sérésienne se trouve parmi les personnes interpellées. Il précise : « Pietro Di Marco a, en effet, été appréhendé ce mardi. L'agent de police, âgé d'une trentaine d'années et originaire de la Ville de Seraing, est suspecté d'avoir donné des informations essentielles aux voleurs. L'ancien policier du commissariat d'Ougrée a été inculpé et placé sous mandat d'arrêt pour violation de la vie privée ainsi que pour faux et usage de faux ». La journaliste note encore qu'un communiqué du chef de corps relève « que les agissements du trentenaire étaient assez suspects et qu'ils faisaient l'objet d'une étroite surveillance interne ». La journaliste cite un autre passage du communiqué qui évoque notamment la présomption d'innocence du policier. La journaliste conclut : « A l'heure où nous écrivons ces lignes, Pietro Di Marco nie fermement les faits qui lui sont reprochés ».

Une photo de l'opération (vue d'une rue en plan large avec policiers et militaires) est légendée « Di Marco fait partie des 11 personnes qui ont été interpellées mardi ».

### *Eléments de contexte*

#### *Droit de réponse*

Un droit de réponse demandé par M. Di Marco a été publié le 3 novembre 2017 en page 6 de *La Meuse*. On y retrouve les arguments développés dans la plainte.

#### *Article de La Dernière Heure*

Le 27 octobre 2017, *La Dernière Heure* publie un article (« le policier rencardait les voleurs ») qui donne les suites d'une vaste opération policière intervenue quelques jours plus tôt, dans la région de Liège. L'article signale que plusieurs personnes suspectées d'appartenir à une organisation criminelle spécialisée dans les cambriolages ont été interpellées, dont un policier, membre de la zone Seraing/Neupré. Le policier n'est pas identifié.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Pour le plaignant, l'article est diffamatoire ; il impute des faits contraires à la réalité. Il confirme qu'il a été auditionné par l'inspection des polices dans un dossier distinct mais aucun lien entre les deux dossiers n'a été mis en évidence. Il estime que la journaliste n'a pris aucune précaution pour vérifier l'information. Son nom, son prénom sont cités, le conditionnel n'est pas employé et les faits repris sont contraires à la réalité. L'article bafoue selon lui le secret de l'instruction et la présomption d'innocence. Dans la réponse à la tentative de médiation, il précise, concernant les dommages, que placé momentanément en détention préventive, il a pu être identifié sur base de l'article de *La Meuse* par l'ensemble de la prison et que sa détention s'est avérée être un véritable calvaire.

##### *Lors de l'audition*

Le conseil du plaignant rappelle les griefs formulés dans la plainte. Elle note que l'article en cause a mentionné le prénom et le nom de M. Di Marco, sa profession, le quartier dans lequel il travaillait, l'associant à des faits évoqués sans nuances et sans recourir au conditionnel. En plus de contester les faits mentionnés dans l'article, elle relève que la présomption d'innocence et le secret de l'instruction n'ont pas été respectés. Elle souligne le manque de mesure de la journaliste dans le titre, alors que la personne – qui est nommément citée et dont le lieu de travail est précisé – est présumée innocente et n'a pas voix au chapitre. Elle estime que la proximité renforce le préjudice. Elle indique que dans le cadre de la procédure de suspension entamée par la zone de police, l'article de *La Meuse* constitue une pièce du dossier et que quelle qu'en soit l'issue, l'article l'empêche *de facto* le plaignant de réintégrer ses fonctions d'agent de quartier en raison de la réputation de ripou qui lui est attribuée. Le plaignant indique que le commissariat d'Ougrée compte une quinzaine de policiers. Il précise que des faits qui lui étaient initialement reprochés ont été rapidement écartés. Il relève que la procédure disciplinaire entamée à son encontre s'appuie, selon le document qui l'en a averti, principalement sur l'article publié par SudPresse.

Le plaignant et son conseil ont été entendus séparément afin d'évoquer des éléments confidentiels du dossier.

#### Le média :

##### *En réponse à la plainte*

Le média indique que le 27 octobre (antérieurement à sa propre publication), *La Dernière Heure* Liège a publié un article titré « Il rencardait les voleurs » qui évoquait l'opération militaire et policière qui s'était déroulée quelques jours plus tôt à Seraing. L'auteur y expliquait le lien entre cette affaire et l'intervention d'un des policiers de la zone qui aurait donné des informations capitales aux voleurs. A la suite de cet article, la journaliste de SudPresse a contacté le chef de corps de la zone de police de Seraing/ Neupré. Ce dernier lui a expliqué que le jour de l'opération, il avait transmis un communiqué de presse au parquet de Liège dans lequel il parlait de l'implication d'un des policiers dans l'affaire. L'information n'a cependant été communiquée par le magistrat presse du parquet à aucun média ce jour-là. Le chef de zone a précisé à la journaliste qu'il avait évoqué cette implication dans le communiqué envoyé au parquet car il savait qu'elle allait de toute façon se retrouver dans la presse. Etant donné la complexité de l'affaire, il a renvoyé la journaliste vers un second communiqué de presse rédigé avec les deux autres responsables de la zone, dont la journaliste communique la teneur.

La journaliste a alors pris contact avec le magistrat presse du parquet de Liège qui lui a indiqué que les chefs d'inculpation donnés par *La Dernière Heure* étaient erronés : le policier a été placé sous mandat d'arrêt pour violation de la vie privée ainsi que pour faux et usage de faux, précision que la journaliste a apportée dans son article, rédigé après vérification des différentes informations dont elle disposait. A aucun moment le magistrat presse n'a infirmé le fait que le policier rencardait les voleurs. Le média souligne qu'en précisant le nom de ce policier, l'idée était d'éviter de jeter l'opprobre sur l'ensemble des policiers sérésiens, car le placement sous mandat d'arrêt d'un policier par les siens pour violation de la vie privée et faux et usage de faux – information totalement confirmée – n'a rien de banal. Après réception de la plainte, la journaliste a repris contact avec différentes sources qui lui ont confirmé que le policier est bel et bien impliqué dans le dossier. Le magistrat presse l'a également confirmé, précisant que si le policier a été libéré, il reste inculpé dans ce dossier. Pour le média, la journaliste a agi avec prudence en recoupant ses informations auprès des deux principales sources officielles de l'affaire. Il souligne que la preuve qu'il ne se dérobe pas à ses responsabilités est qu'il a publié dans le journal le droit de réponse officiellement réclamé par le policier, dont il transmet copie.

### *Lors de l'audition*

La journaliste rappelle la chronologie des faits : quatre jours avant la publication de l'article contesté se déroule une grande opération policière à Seraing et une bande organisée de voleurs est démantelée. La presse en est informée par le magistrat presse, qui relaie un communiqué du chef de zone. Ce premier communiqué mentionnait initialement le fait qu'un policier avait été interpellé dans le cadre de cette opération et faisait l'objet d'un mandat d'arrêt. Le magistrat presse n'en a toutefois pas fait état. Trois jours plus tard, *La Dernière Heure* fait état de cette information : un policier de Seraing aurait donné des informations capitales aux voleurs ; l'article ne mentionne pas son nom. Le responsable d'édition lui demande alors de travailler à cette affaire. Elle a dès lors appelé le chef de corps et le magistrat presse afin de vérifier l'information. Les deux lui ont confirmé l'information parue dans *La Dernière Heure*. Le chef de corps lui a aussi signalé que le premier communiqué de presse avait déjà évoqué le fait sans être relayé vers la presse et qu'un deuxième communiqué de presse, diffusé après la publication de l'article de *La Dernière Heure*, revenait sur cette information. Le magistrat presse lui a précisé que les chefs d'inculpation donnés par *La Dernière Heure* étaient erronés, lui indiquant qu'il s'agissait dans ce cas de violation de la vie privée ainsi que de faux et usage de faux. La journaliste déclare qu'elle a ensuite poursuivi son enquête et a obtenu le nom du policier, information qu'elle a vérifiée.

Le média rappelle qu'il était logique pour un journal local de s'intéresser aux suites de la perquisition, il indique avoir publié le nom du policier pour éviter de faire une généralité d'un cas particulier et pour éviter de jeter l'opprobre sur l'ensemble des policiers de la zone et du quartier d'Ougrée en particulier. Il souligne également que les faits étaient établis, qu'ils ont été vérifiés auprès de deux sources officielles et que la journaliste a fait preuve de la prudence nécessaire pour en rendre compte. La journaliste précise que l'information relative au nom du policier était une information vérifiée et correcte. La publication du nom a fait l'objet d'une discussion avec le chef d'édition. Elle indique que selon elle la zone de police de Seraing doit compter 200 à 300 policiers, et le commissariat d'Ougrée, une trentaine. Il s'agissait de ne pas jeter le doute sur l'ensemble des policiers. Elle souligne que le plaignant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été inculpé parce qu'il consultait la base de données de la police et donnait les informations confidentielles qu'il y recueillait, soit pour « avoir rencardé » ou « avoir tuyauté » la bande. Elle relève qu'elle a relayé les faits relatifs au policier de manière nuancée, qu'elle a notamment précisé qu'il niait fermement ce qu'on lui reprochait. Elle souligne qu'elle n'a pu lui parler vu qu'il était sous mandat et qu'elle n'avait pas connaissance du nom de son (premier) avocat qui ne l'a par ailleurs pas contactée.

La journaliste et le média ont été entendus séparément pour évoquer des éléments confidentiels du dossier.

### **Solution amiable :**

Répondant au CDJ qui lui demandait si la publication du droit de réponse qu'il avait obtenue pouvait constituer une piste de solution amiable, le plaignant a indiqué qu'au vu des dommages que l'article causait et continuait de causer, cette publication n'était pas suffisante.

### Avis :

Le CDJ constate que la journaliste rend compte de faits qui ont été vérifiés et recoupés, notamment auprès de sources officielles : la perquisition, l'arrestation du policier, les charges émises à son encontre, son nom et ses liens avec le commissariat d'Ougrée sont avérés. Le Conseil relève également qu'un communiqué de presse de la zone de police sérésienne dont plusieurs extraits sont cités dans l'article mentionne explicitement qu'un policier de la zone de Seraing-Neupré a été interpellé dans l'élan d'une opération qui visait une organisation criminelle spécialisée dans les cambriolages et que ses agissements suspects faisaient l'objet d'une étroite surveillance en interne. Que les charges retenues à l'encontre du policier aient évolué depuis la publication de l'article en cause n'enlève rien au travail de vérification réalisé par la journaliste au moment de la rédaction de l'article. L'art. 1<sup>er</sup> (respect de la vérité / vérification) a, sur ce point, été respecté.

Le Conseil estime que rien n'établit que l'article attaqué soit à l'origine de la procédure disciplinaire menée à l'encontre du plaignant, dès lors que celle-ci semble de règle quand un policier est mis sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il considère également que la journaliste n'a pas non plus trahi le secret de l'instruction dès lors que ce dernier s'impose à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire, pas aux journalistes dont la responsabilité n'est engagée que s'ils provoquent ou facilitent eux-mêmes la violation du secret de l'instruction, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

Le Conseil retient qu'il était d'intérêt général pour un média de proximité d'identifier le commissariat où le policier travaillait, eu égard à l'importance des faits et à la profession de la personne arrêtée et inculpée. Le CDJ estime également que dès lors qu'il avait indiqué à ses lecteurs où le policier travaillait, il était légitime pour le média de préciser son nom et son prénom pour éviter de jeter le doute sur l'ensemble de ses collègues. Les articles 24 et 25 n'ont pas été enfreints.

Cela étant, le CDJ est d'avis que dès lors que le policier était nommément identifié, la journaliste et le média devaient faire preuve d'autant plus de prudence dans la manière de présenter les faits, notamment pour éviter de présenter, sans éléments permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement.

Dans le cas d'espèce, le CDJ note que dans l'article, la journaliste a rendu compte des faits avec nuance : lorsqu'elle évoque l'interpellation du policier, elle indique que ce dernier est « soupçonné », « suspecté » d'avoir donné des informations aux voleurs, qu'il est « inculpé » ; elle cite un passage du communiqué de la zone de police qui rappelle la présomption d'innocence du policier ; elle conclut l'article en indiquant que le policier nie fermement les faits qui lui sont reprochés. Le CDJ est d'avis que les art. 1<sup>er</sup> (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie ont, dans ce cadre, été respectés.

Par contre, le CDJ relève que contrairement au corps de l'article, le titre et le sous-titre, ainsi que le paragraphe introduisant l'article (chapeau), posent la culpabilité du policier comme établie. En l'occurrence, le tribunal ne s'étant pas encore prononcé, le fait que le policier ait tuyauté les voleurs n'est pas avéré. Poser cette affirmation dans la titraille est de nature à présenter, sans éléments permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement, alors que l'usage d'une forme interrogative ou du terme « suspect » aurait permis de l'éviter. La nature brève et synthétique de la titraille qui ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article n'y change rien : le titre et le sous-titre constituent des éléments d'information à part entière et doivent respecter la déontologie. La présentation péremptoire du policier mis en cause, comme étant un « ripou », dans le paragraphe introductif de l'article, verse dans le même défaut. Dans ce cas, ces éléments de la production journalistique n'ont pas respecté les articles 1<sup>er</sup> (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les articles 1 et 4 dans le titre, le sous-titre et le paragraphe introductif ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les articles 1<sup>er</sup> et 4 dans l'article ainsi que les articles 24 et 25.

### Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Meuse Liège* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### Texte pour la page d'accueil du site

#### **Le CDJ a constaté que le titre et le sous-titre d'un article de *La Meuse Liège* ont présenté sans preuve une personne nommément citée comme coupable avant son jugement**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 mars 2018 que le titre, le sous-titre et le chapeau d'un article consacré à un policier qui avait été interpellé dans l'élan d'une opération qui visait une organisation criminelle spécialisée dans les cambriolages n'ont pas respecté les articles 1<sup>er</sup> (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique. Si le CDJ a estimé qu'il était d'intérêt général pour le média de proximité d'identifier le commissariat où le policier travaillait, eu égard à l'importance des faits et à la profession de la personne arrêtée et inculpée, et de préciser son identité pour éviter de jeter le doute sur l'ensemble de ses collègues, pour autant il a considéré que *La Meuse Liège* avait manqué de prudence en posant la culpabilité du policier ainsi identifié comme établie dans le titre, le sous-titre et dans le paragraphe introductif de l'article, alors qu'elle ne l'était pas. Le CDJ a par contre considéré que le reste de l'article faisait preuve de nuance et que les informations relayées par la journaliste avaient été recoupées et vérifiées.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### Texte à placer sous les articles archivés

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de récusation. M. Michel Royer ayant représenté le média dans le cadre de la procédure, il était récusé de plein droit dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Nadine Lejaer  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Rédacteurs en chef**

Yves Thiran

#### **Société civile**

Florence Le Cam  
Ricardo Gutierrez  
Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :** Laurence Van Ruymbeke, Jean-Claude Matgen, Dominique d'Olne, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président